LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 81 05 2025
Mis en ligne le 21.05.25
Transmis le 15/05/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE PROVISOIRE D'EXPLOITATION DU CINÉMA MAJESTIC

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 07 mai 2025 à la suite de la visite périodique du cinéma Majestic (dossier n° 286-1136) bâtiment de type L de 4e catégorie, sis 11 avenue Général Baron Maransin à Lourdes ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de la commission communale de sécurité ;

Considérant que la commission communale a notamment constaté :
- l'absence d'isolement des locaux de stockages ;
- le très grand nombre de multiprises ;
- l'absence de consignes d'évacuation à destination du personnel ;
- l'absence de rapport du contrôle électrique.

VILLE DE LOURDES
2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – **www.lourdes.fr**

ARRÊTE

Article 1
Monsieur Roland RAMBEAU, exploitant du cinéma Majestic est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

1) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Cette prescription concerne tous les lieux de stockages inadaptés et notamment les suivants :
- mezzanine au-dessus de l'accueil (cartons, livres, appareils divers...) ;
- scène (cartons, divers stockages...) ;
- accueil (papiers, cartons, poubelles...).
Par ailleurs ces locaux peuvent être isolés ou vidés ;

2) Interdire l'emploi de fiches* multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles* mobiles. Retirer les multiprises ;

3) Établir des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, constamment mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables ;

4) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant) ;

5) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;

6) Fournir le rapport de contrôle de l'électricité.

Article 2
L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation sous conditions de transmettre à la commission communale de sécurité, dans **un délai de 1 mois**, toutes les pièces justificatives confirmant la prise en compte des prescriptions ayant motivé l'avis défavorable à compter de la notification du présent arrêté .

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 3
En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des

établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 4
A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 5
L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 6
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 13/05/2025

Par délégation du Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 19-05-2025
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
☑ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) Laurent Roland
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.